

NOTE D'INFORMATION MUTUALISEE

-

LE SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

REFERENCES :

- Code de la sécurité sociale,
- Code Général de la Fonction Publique (CGFP),
- Décret n°85-885 du 12 août 1985 modifiant la composition de la commission instituée par l'article L. 413-14 du code des communes et modifiant les modalités de fonctionnement du Fonds national de compensation institué par l'article L. 413-13 du même code,
- Décret n°85-886 du 12 août 1985 pris pour l'application de l'article 106 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux modalités de la compensation du supplément familial de traitement alloué aux fonctionnaires à temps non complet,
- Décret n°85-1148 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,
- Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,
- Décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n°2007-550 du 13 avril 2007 relatif aux modalités de calcul et de partage des allocations familiales en cas de résidence alternée des enfants au domicile de chacun des parents et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).
- Décret n°2007-1845 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale,
- Circulaire ministérielle n°1958 du 9 août 1999 relative aux modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement,
- Circulaire DSS/4A n°99-03 du 5 janvier 1999 relative à la notion de charge effective ou permanente d'enfants pour l'ouverture aux prestations familiales,
- Décret n°2020-1366 du 10 novembre 2020 modifiant le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation
- Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

SOMMAIRE

I.	Les bénéficiaires du SFT	3
II.	Les conditions d'attribution du SFT	5
A.	Le principe de non-cumul : un seul droit par enfant	5
B.	La condition de charge effective et permanente d'un enfant	5
1.	La notion de charge effective et permanente	5
2.	La preuve de la charge effective de l'enfant	6
3.	La condition d'âge de l'enfant et ses ressources financières	7
III.	Les modalités générales de versement du SFT	8
A.	La date d'ouverture, de cessation et de modification du droit au SFT	8
B.	Le SFT et la prescription	8
1.	Le SFT n'a pas été versé à l'agent	8
2.	Le SFT est versé à tort à l'agent	9
IV.	Les modalités de calcul du SFT	9
A.	Le montant de base	9
B.	La variation du montant du SFT selon la situation administrative	11
1.	L'incidence du temps de travail	11
2.	L'incidence de certains congés	12
3.	L'incidence d'une absence de service fait pour cause de grève	12
V.	La gestion du SFT en cas de séparation des parents	12
A.	Le principe	12
B.	Les modalités de répartition	13
1.	Les deux anciens conjoints ont la qualité de fonctionnaire ou d'agent public	13
2.	Un seul des ex-conjoints est agent public	14
3.	La question de la garde alternée	15
4.	Les enfants du concubin/conjoint/partenaire de PACS	18
5.	Autres cas concrets issus de la circulaire du 9 août 1999	18
VI.	Le régime social et fiscal	20
A.	Les cotisations	20
B.	Les prélèvements en cas de versement à un ex-conjoint qui n'est pas un agent public	20
C.	L'impôt sur le revenu	22
VII.	La compensation du SFT	22
A.	La déclaration annuelle	22
B.	Le coefficient de compensation	23
C.	La part contributive de chaque collectivité	23

Introduction

Le Supplément familial de traitement (SFT) a été créé par la loi du 14 septembre 1941 portant statut des fonctionnaires de l'État (Journal Officiel 1er octobre 1941).

Il s'agit d'un élément de rémunération (et non d'une prestation familiale) qui s'ajoute au traitement des agents publics pour prendre en considération leurs charges de famille. Il s'ajoute aux allocations familiales versées par les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) dont les agents publics bénéficient comme tout salarié.

Le SFT est un accessoire obligatoire du traitement dont le droit est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge, à raison d'un seul droit par enfant. Il est susceptible d'être accordé aux fonctionnaires et aux agents contractuels.

Il convient de rappeler que l'institution du SFT s'est inscrite, dès l'origine, dans une perspective de promotion de la famille et de la natalité. Ceci explique que le montant du supplément familial de traitement résulte de l'addition de deux éléments, l'un fixe, l'autre proportionnel au nombre d'enfants.

Un fonds de compensation du supplément familial assure la répartition de la charge du SFT entre toutes les collectivités.

I. Les bénéficiaires du SFT

Aux termes de l'article 10 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985, le droit au supplément familial de traitement (SFT) est ouvert aux agents de la Fonction Publique Territoriale dont la rémunération est fixée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de traitement.

Sont bénéficiaires du SFT :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires (article L.712-1 du CGFP),
- Les agents contractuels de droit public quel que soit le motif du recrutement en cette qualité,
- Les agents à temps complet, temps non complet et temps partiel (articles L.612-6, L.613-3 et L.715-2 du CGFP ; article 12 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985),
- Les collaborateurs de cabinet (Décret n°87-1004 du 16 déc. 1987 - article 7),
- Les agents en congés annuels (article L.621-1 du CGFP),
- Les agents en congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie (article L.822-3 ; L.822-8 et L.822-15 du CGFP),
- Les agents en congé pour accident de service ou maladie contractée en service (article L.822-22 du CGFP),
- Les agents mis à disposition (article L.512-6 du CGFP),
- Les agents contractuels à durée déterminée des chambres de commerce et d'industrie (TA Paris, 4 février 2014, n° 1301473/2-1),
- Les agents en congé de formation professionnelle (QE n°1982, JO Sénat du 04/09 2008),
- Les agents pris en charge par le centre de gestion ou le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (article L.542-15 du CGFP),

- Les agents suspendus - La suspension de fonctions est une mesure dite conservatoire prise par l'administration qui décide d'écarter momentanément du service un agent qui a commis une faute grave. Ce n'est pas une sanction disciplinaire.
 - o Pour les agents fonctionnaires, le SFT est maintenu en intégralité pendant toute la durée de la suspension (article L.531-1 du CGFP ; CAA Marseille, 16 novembre 2004, n° 00MA01794),
 - o Pour les agents contractuels, aucune disposition législative ou réglementaire ne permet à l'administration de verser une rémunération à un agent suspendu. Le SFT ne doit donc pas être versé pendant ladite période.
- Les agents de nationalité étrangère sous réserve de la résidence en France de leurs enfants ou, à défaut, d'une convention internationale de sécurité sociale entre la France et le pays dont il est membre (Code de la sécurité sociale - articles L.512-1, L512-2),

N.B : Pour de plus amples informations sur les conventions internationales de sécurité sociale ou les règlements communautaires, il convient de se mettre en relation avec :

CNAF - 32 avenue Sibelle - 75 685 paris Cedex 14

Conventions consultables sur <http://www.cleiss.fr>

Précisions concernant le versement du supplément familial de traitement aux agents contractuels de droit public

L'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 étendait aux agents contractuels de droit public les éléments de rémunération prévus à l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, et notamment le supplément familial de traitement.

Si l'article L.712-1 du Code Général de la Fonction Publique, qui reprend l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983, précise que les fonctionnaires ont droit au SFT, il n'est aucunement opéré un renvoi aux dispositions de cet article du CGFP pour les agents contractuels de droit public.

Cependant, à défaut de précisions au sein du CGFP, il apparaît opportun de prendre application de l'article 10 du décret du 24 octobre 1985 qui précise que le droit au SFT est ouvert aux agents contractuels, sous réserve que ceux-ci soient rémunérés par référence à un indice de traitement ou que leur rémunération évolue au même rythme que les traitements indiciaires.

Le SFT est un élément de rémunération des agents publics. Son versement est conditionné par la perception d'un traitement par un agent placé sous statut de droit public et en position d'activité.

Sont ainsi exclus du bénéfice du SFT :

- Les agents rétribués selon un taux horaire ou à la vacation (article 10 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985),
- Les personnels employés sous contrat de droit privé (CAE, apprentis) qui ne relèvent pas des dispositions statutaires instituant le SFT,
- Les assistants maternels et familiaux soumis à un statut hybride,
- Les agents en congé de présence parentale qui ne perçoivent pas de traitement,
- Les agents en congé de solidarité familiale qui ne perçoivent pas de traitement,
- Les agents placés dans une position autre que l'activité (détachement hors Fonction Publique, disponibilité, congé parental, positions hors cadres hors fonction publique) soit parce qu'ils ne perçoivent plus de rémunération, soit parce que la rémunération perçue n'est pas une rémunération publique.

Le SFT constitue un avantage propre du fonctionnaire en exercice et ne peut être étendu aux retraités (QE n°38385, JOAN du 17 juin 1991).

II. Les conditions d'attribution du SFT

A. Le principe de non-cumul : un seul droit par enfant

L'article L.712-9 du CGFP pose un principe : **lorsque deux agents publics** (fonctionnaires de l'une des trois fonctions publiques, agents contractuels de l'une des trois fonctions publiques, militaires, magistrats) **assument la charge du ou des mêmes enfants, l'agent bénéficiaire du SFT est désigné d'un commun accord entre les intéressés.**

Cette option ne peut être remise en cause qu'au terme d'un délai d'**un an**.

Cette option limitée dans le temps permet de modifier le bénéficiaire pour tenir compte d'évolutions de carrières permettant d'atteindre un niveau indiciaire à partir duquel le SFT est proportionnel à l'indice détenu.

Lorsque deux agents publics ont perçu chacun un SFT au titre des mêmes enfants, l'un d'eux doit reverser le trop-perçu. L'administration est tenue de leur demander qui est l'allocataire et qui doit rembourser (TA Besançon du 27 mars 1997, n° 951450).

Ce principe de non-cumul est d'application large. **Le SFT n'est pas cumulable** (article L.712-11 du CGFP) **avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant** par :

- Les administrations de l'État et leurs établissements publics
- Les collectivités territoriales et les établissements publics qui leurs sont rattachés
- Les établissements relevant de la Fonction Publique Hospitalière
- Les établissements publics à caractère industriel et commercial (par exemple la Banque de France, l'Office national des forêts, France télécom),
- Les entreprises publiques ou organismes dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 % de son montant soit par des taxes parafiscales, soit par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ou réglementaire, soit par des subventions allouées par un des employeurs, établissements, entreprises ou organismes précités (par exemple un hôpital public).

Pour la mise en œuvre de ce principe, l'administration peut imposer à l'agent de lui fournir les coordonnées précises de l'organisme où travaille son conjoint pour vérifier que le principe de non-cumul est bien respecté sous peine de suspendre le versement du SFT (CAA Bordeaux, 4 mars 2008, n°06BX00765, Alain X).

Cas particulier

Le cumul est autorisé pour les ménages constitués d'un agent public et d'un salarié privé qui perçoit un SFT ou un avantage équivalent en vertu d'une convention collective (CE24 juin 1991, n° 106058).

B. La condition de charge effective et permanente d'un enfant

1. La notion de charge effective et permanente

La notion d'enfant à charge à retenir est celle fixée pour l'ouverture du droit aux prestations familiales, prévue par le titre Ier du livre V du Code de la Sécurité Sociale (article 10 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985).

Cette notion d'enfant à charge **ne suppose l'existence d'aucun lien juridique de filiation.**

L'enfant peut être légitime, naturel (reconnu ou non), adoptif ou simplement recueilli. Il peut évidemment s'agir aussi de l'enfant du conjoint ou du concubin. Dès lors, le droit au SFT peut naître de ce que le fonctionnaire a la charge effective d'enfants nés d'une précédente union de son conjoint (TA Poitiers, 14 décembre 1994, Lebon T. 1010) sauf si la garde alternée a été instaurée (cf. p. 17 de la présente note).

La charge effective d'un enfant est une notion de fait qui découle de l'obligation légale pour les parents de nourrir, entretenir et élever leurs enfants, et de veiller sur leur sécurité, leur santé et leur éducation. Toute personne qui assume le logement, la nourriture, l'habillement, l'éducation d'un enfant est considérée comme ayant la charge de celui-ci.

Cette obligation générale d'entretien et d'éducation **ne peut être réduite à la simple notion de charge financière**. Par conséquent, la notion d'enfant à charge repose à la fois :

- sur **des éléments matériels et financiers** (entretien de l'enfant mais : le fait de verser une pension alimentaire n'est pas en soi suffisant, CAA Paris, 20 février 2006, n° 02PA01822. - la participation financière à l'éducation de l'enfant ne suffit pas non plus, CAA Paris, 15 février 2005, n° 02PA00987) ;
- sur **la responsabilité effective et éducative de l'enfant** (QE n°12469, JOAN du 31/07/1989): un enfant placé dans un établissement spécialisé n'est pas considéré comme à la charge de sa mère qui n'est obligée à aucun frais d'entretien et se contente de le recevoir pendant les vacances.

Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser que ne peut être opposée une condition de résidence en France pour déterminer l'éligibilité des fonctionnaires au supplément familial de traitement, laquelle n'étant pas prévue par les dispositions du titre Ier du livre V du Code de la Sécurité Sociale. Par conséquent, les fonctionnaires vivant à l'étranger ou dont les enfants vivent hors de France (sous réserve de remplir les autres conditions) peuvent prétendre au versement du supplément familial de traitement (CE, 19 décembre 2022, n°461923).

2. La preuve de la charge effective de l'enfant

La charge de la preuve incombe à l'agent qui invoque le droit au SFT.

Il lui appartient de déclarer s'il a des enfants à charge et de fournir les justificatifs (CAA Paris, 11 février 2004, n° 00PA01031).

La preuve de la charge des enfants peut être apportée par tout moyen :

- Tout document relatif à la situation familiale : certificat de vie commune (ou de concubinage) ou preuve de la communauté de vie par tout moyen (factures, quittances), jugement de divorce...
- Attestation de la Caisse d'Allocations Familiales,
- Certificat de scolarité ou contrat d'apprentissage ou contrat de travail des enfants,
- Bulletin de salaire pour les enfants salariés.

Les documents de l'état civil seuls (livret de famille) ne suffisent pas à établir la preuve d'une charge effective et permanente des enfants (CAA Marseille, 4 janvier 2005, n° 00MA02805).

Dans le même sens, le seul fait de vivre en concubinage ne prouve pas que l'agent ait à sa charge les autres enfants de sa compagne ou de son compagnon (CE, 17 janvier 1996, n° 151084 : concernant le versement de prestations familiales).

En outre, l'octroi du SFT suppose au préalable que l'agent public ait communiqué aux services du personnel sa situation familiale.

Ces informations ont un caractère confidentiel et la protection de la vie privée des agents impose que celles-ci ne soient pas divulguées à l'extérieur du service.

Enfin, par souci de bonne gestion, la collectivité doit effectuer un contrôle annuel de la situation des agents. Ce contrôle peut se dérouler, par exemple en septembre, date à laquelle sont demandés les certificats de scolarité et autres pièces selon le cas de l'agent.

Une attestation de demande de SFT à faire compléter par les agents eux-mêmes peut s'avérer utile en insistant sur le fait qu'ils doivent prévenir tout changement de leur situation familiale.

En effet, le fonctionnaire territorial est tenu, sous peine de sanction disciplinaire, d'informer sans délai son administration que son ou ses enfants ne sont plus à sa charge (CAA Paris, 17 décembre 1996, n° 95PA03368 : le centre hospitalier a pu légalement révoquer l'un de ses agents, qui avait continué pendant cinq ans à percevoir le SFT, de 1987 à 1992, après un jugement de divorce prononcé le 5 mars 1987, alors même qu'il avait, en fait, repris la vie commune avec son épouse).

3. La condition d'âge de l'enfant et ses ressources financières

La réglementation en vigueur en matière de limites d'âge pour les prestations familiales est applicable au SFT.

Ouvrent droit au SFT :

- Tout enfant jusqu'à la fin de l'obligation scolaire (soit 16 ans),
- Tout enfant jusqu'à l'âge de 20 ans sous réserve que sa rémunération nette mensuelle (s'il en perçoit une) n'excède pas 55% du SMIC brut, multiplié par 169 (article R.512-2 Code de la Sécurité Sociale).

Appréciation des gains pour les élèves et étudiants ⇒ gains moyens perçus sur une période de 6 mois :

- o 01/10 au 31/03
- o 01/04 au 30/09

Ce qui leur permet, en règle générale, de travailler à temps complet pendant les vacances scolaires sans réduction du SFT versé aux parents.

Exemple

Calcul du plafond : 55% du SMIC horaire (11,88 € *) x 169 :
 $169 \text{ h} \times 11,88 \text{ €} \times 55\% = 1104.25 \text{ €}$ (plafond brut)
* = Montant applicable depuis le 01/11/2024

Pour l'appréciation de ce plafond seront pris en compte :

- Toutes les sommes perçues à l'occasion d'une activité professionnelle, à savoir
 - Le salaire net d'un apprenti,
 - La rémunération nette ou les indemnités perçues par les jeunes en formation,
 - Le salaire net d'un enfant handicapé placé en milieu de travail protégé,
 - Les primes et gratifications versés par l'employeur,
- Les avantages en nature.

Les conditions d'âge pour les enfants résidant à l'étranger de parents de nationalité étrangère diffèrent selon les règlements communautaires ou les conventions internationales de sécurité sociale.

Pour les agents de nationalité étrangère dont les enfants résident à l'étranger, il convient donc de prendre en considération les conventions internationales de sécurité sociale passées avec les autres pays et qui sont relatives à la situation des travailleurs étrangers résidant en France et ayant leur enfant dans leur pays d'origine, qui s'appliquent pour le versement du SFT.

La limite d'âge de 21 ans spécifique au complément familial n'est pas transposable au SFT qui se voit appliquer la limite d'âge de droit commun (QE n° 38799, JO Sénat du 02/05/2002).

Cette position est réaffirmée par une décision du Conseil d'Etat en date du 26 janvier 2021, qui rappelle que par application combinées des dispositions des articles L. 512-3 et R. 512-2 du code de la sécurité sociale, un enfant de plus de vingt ans ne peut être regardé comme un enfant à charge pour la détermination du droit au supplément familial de traitement des fonctionnaires. (CE, 26 janvier 2021, n°433426).

III. Les modalités générales de versement du SFT

A. La date d'ouverture, de cessation et de modification du droit au SFT

L'article 10 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 renvoie aux dispositions de l'article L.522-1 du Code de la Sécurité Sociale (versement des prestations familiales) pour la détermination des dates d'ouverture, de modification et de fin de droit :

- **Ouverture du droit** : le SFT est versé à compter du premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies.

Exemple : naissance d'un enfant le 15 janvier ⇒ versement du SFT à compter du 1er février.

- **Cessation du versement** : le versement du SFT est supprimé au premier jour du mois civil au cours duquel les conditions ne sont plus remplies.

Exemple : enfant atteignant l'âge de 20 ans le 15 janvier ⇒ suppression du SFT à compter du 1er janvier.

Toutefois, lorsque la fin du droit au SFT résulte du décès du bénéficiaire, de son conjoint ou d'un enfant à charge, le droit s'éteint au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel le décès est intervenu. Il en va de même lors du départ à la retraite de l'agent.

Exemple : décès le 15 mai ⇒ suppression du SFT à compter du 1er juin.

B. Le SFT et la prescription

1. Le SFT n'a pas été versé à l'agent

La prescription quadriennale s'applique au SFT car il est un accessoire du traitement, et non une prestation familiale.

Elle prescrit les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de 4 ans à partir du 1er jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Exemple

Un agent qui aurait dû bénéficier du SFT peut le réclamer rétroactivement, dans la limite de la prescription quadriennale. Le point de départ de la prescription quadriennale est le 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle est née la créance.

Exemple : Un agent présente une demande le 15 janvier 2020, la collectivité devra verser le SFT à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il conviendra d'effectuer un rappel de SFT sur le bulletin de paie du mois de janvier pour les années 2016-2017-2018-2019.

2. Le SFT est versé à tort à l'agent

La collectivité peut réclamer le remboursement des sommes indûment versées dans un délai de (article 37-1 loi n°2000-321 du 12 avril ; article 2224 du Code civil ; CE, avis, 28 mai 2014, n° 376501) :

- 2 ans à partir du 1er mois suivant la date de mise en paiement erroné. Le versement indu est alors qualifié d'erreur de liquidation. Dès lors que l'indu se répète pendant plusieurs mois, chaque paiement erroné constitue un nouveau point de départ de la prescription (délai glissant).
- 5 ans à compter du jour où la collectivité a connaissance du trop-perçu ou aurait dû en avoir connaissance lorsque le versement indu est la conséquence du défaut d'information par l'agent sur sa situation familiale ou d'informations inexactes (pour une illustration : TA Amiens, 15 novembre 2019, n° 1800118). Délai butoir de 20 ans (prescription extinctive) après le versement indu du SFT alors même que la collectivité ignorait l'existence de l'irrégularité et ne pouvait donc réclamer le reversement.

Exemple

Un agent a perçu indûment le SFT du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2019.

En cas d'erreur de liquidation, la collectivité pourra réclamer le remboursement des sommes indûment versées dans un délai de 2 ans, à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement de chacun des versements :

- soit pour le paiement de SFT injustifié en octobre 2018, le délai de prescription débute le 1er novembre 2018 et s'achève le 31 octobre 2020 ;
- soit pour le paiement injustifié de SFT en décembre 2019, le délai de prescription débute le 1er janvier 2020 et s'achève le 31 décembre 2021 ;

En cas de défaut d'information par l'agent ou d'informations inexactes, la collectivité pourra réclamer le remboursement des sommes indûment versées :

- dans un délai de 5 ans à compter de la date à laquelle elle est informée du changement de situation familiale de l'intéressée ;
- dans la limite de 20 ans à compter du versement indu du SFT.

La prescription extinctive du droit de la collectivité de récupérer le SFT indûment versés à compter d'octobre 2018 s'appliquera mensuellement à partir du mois d'octobre 2038.

IV. Les modalités de calcul du SFT

A. Le montant de base

Le SFT est composé (article 10 bis du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985) :

- d'un élément fixe : variable selon le nombre d'enfants à charge,
- d'un élément proportionnel : à partir du 2^{ème} enfant, calculé sur le traitement et, le cas échéant, la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) (article 3 du décret n°93-863 du 18 juin 1993).

Nombre d'enfant à charge	Élément fixe (montant mensuel en €)	Élément proportionnel (en % du traitement + NBI)
Un enfant	2,29	/
Deux enfants	10,67	3
Trois enfants	15,24	8
Par enfant en plus	4,57	6

Un critère de compensation sociale est par ailleurs introduit dans le calcul par l'institution de deux seuils à l'intérieur desquels varie le montant du SFT avec :

- Un seuil plancher : les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice majoré 454 (IB 524)* perçoivent le SFT afférent à cet indice ;
- Un seuil plafond : les agents dont l'indice de rémunération est supérieur ou égal à l'indice majoré 722 (IB 879)* perçoivent le SFT afférent à cet indice.

* **Depuis le 1^{er} janvier 2024**, l'article 10 bis du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 est modifié afin de tenir compte de l'attribution de 5 points d'indice majoré. Par conséquent, le seuil plancher s'applique aux agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice majoré 454 (IB 524), contre l'indice majoré 449 jusqu'à présent. Le seuil plafond concerne les agents dont l'indice de rémunération est supérieur ou égal à l'indice majoré 722 (IB 879), contre l'indice majoré 717 jusqu'à présent.

Barème du SFT au 1 ^{er} janvier 2024				
Indice Majoré	Un enfant	Deux enfants	Trois enfants	Par enfant au-delà du troisième
≤ IM 454	2,29	77,71 €	194,03 €	138,66 €
IM entre 455 et 716	2,29 €	10,67 € + 3% IM	15,24 € + 8% IM	4,57€ + 6% IM
≥ IM 717	2,29€	117,29 €	299,57 €	217,82 €

Exemple

Pour un fonctionnaire à temps complet rémunéré sur la base d'un indice majoré de 494 et ayant 4 enfants à charge :

- Montant du SFT pour 3 enfants :
 - o Élément fixe : 15,24 €
 - o Élément proportionnel : 8 % x 2431,85 € = 194,55 €

TOTAL = 15,24 € + 194,55 € = 209,78 €

- Montant du SFT pour le 4^{ème} enfant :
 - o Élément fixe : 4,57 €
 - o Élément proportionnel : 6 % x 2431,85 € = 145,91 €

TOTAL = 4,57 € + 145,91 € = 150,48 €

TOTAL SFT pour 4 enfants : 360,27 €

B. La variation du montant du SFT selon la situation administrative

1. L'incidence du temps de travail

Pour les agents occupant un emploi à temps non complet, le SFT est versé en fonction du nombre d'heures de service rapportées à la durée légale du travail (article L.613-3 du CGFP). Toutefois, l'élément fixe versé pour un enfant ne doit pas être proratisé (circulaire FP/7 n°1958 du 9 août 1999).

Exemple

Un agent qui est employé à temps non complet (25 heures hebdomadaires) a en charge deux enfants (base de calcul IM 470)

Montant du SFT pour 2 enfants : $(10,67 + (2313,70 \text{ €} \times 3\%)) \times 25/35^{\text{ème}}$: 57,20 €

Lorsque l'agent cumule plusieurs emplois à temps non complet, le SFT est versé par les différents employeurs au prorata de la durée d'emploi dans chacune d'elles. Par dérogation, l'élément fixe de 2,29 € pour un seul enfant n'est pas proratisé. En cas de cumul, il est versé par une seule collectivité (circulaire FP/7 n°1958 du 9 août 1999).

Pour les agents à temps partiel, le SFT est calculé en fonction de la quotité de traitement perçu, à l'exception de l'élément fixe perçu pour un enfant, qui n'est pas proratisé (article 12 décret n°85-1148 du 24 octobre 1985). Cependant, la proratisation ne doit pas conduire à verser un montant de SFT inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein et ayant le même nombre d'enfants à charge (article L.612-6 du CGFP).

Les agents effectuant un service à temps partiel **bénéficient au minimum du montant plancher**. Il convient donc de comparer le SFT proratisé au montant minimum versé pour le même nombre d'enfants à charge à un agent à temps plein.

Exemple

Pour un fonctionnaire à temps complet autorisé à travailler à temps partiel à 80% et ayant 3 enfants à charge :

- **Indice majoré 470 - NBI : 30 points**

- o Indice majoré retenu pour le calcul : $470 + 30 = 500$ (Indice supérieur à l'indice minimum)
- o Montant mensuel de l'élément fixe à temps complet : 15,24 €
- o Montant mensuel de l'élément proportionnel à temps complet : 196,91 €

$(2\,461,39 \text{ €} \times 8\%)$

- Total : 212,15 €*

Montant proratisé $212,15 \text{ €} \times 6/7$: 181,84 €

Montant minimum du SFT = 194,03 €*

Montant retenu = 194,03 €

* Montant applicable au 01/01/2024.

2. L'incidence de certains congés

- **Les congés pour raisons de santé** : Pour les fonctionnaires relevant du régime spécial de sécurité sociale (affiliés à la CNRACL), **le SFT est maintenu en totalité** en cas de congé de maladie à plein ou à demi-traitement (articles L.822-3 ; L.822-8 et L.822-15 du CGFP).

La même règle est appliquée :

- aux fonctionnaires relevant du régime général de sécurité sociale (effectuant moins de 28 h de travail par semaine et affiliés à l'IRCANTEC) dès l'instant où aucune disposition dérogatoire n'est instaurée par la réglementation spécifique aux fonctionnaires employés à temps non complet.
- aux agents contractuels puisque ces personnels bénéficient des mêmes éléments de rémunération que les fonctionnaires. Par analogie, il convient d'appliquer également les règles de calcul prévues pour les fonctionnaires.

Remarque

Pour les agents relevant du régime général, lorsque le montant total du maintien de rémunération (dont SFT en intégralité) devient inférieur au montant des indemnités journalières de la sécurité sociale, le versement du SFT est suspendu au même titre que les autres éléments de rémunération (traitement, primes et indemnités, NBI...) (article R.323-11 du Code de la sécurité sociale).

- **Les congés de formation professionnelle** : Les agents en congé de formation perçoivent une indemnité mensuelle égale à 85 % du traitement brut. Le SFT est maintenu pendant le congé (QE n°1982, JO Sénat du 27/09/2007).

3. L'incidence d'une absence de service fait pour cause de grève

Le SFT est exclu des éléments de rémunération sur lesquels est appliquée la retenue pour fait de grève (QE n°16255, JOAN du 18/01/1975).

V. La gestion du SFT en cas de séparation des parents

A. Le principe

L'article 11 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié définit les règles de calcul et de versement du SFT en cas de reconstitution familiale et notamment de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux, ou de cessation de vie commune des concubins. Par extension, ces principes sont aussi applicables en cas de dissolution du PACS.

Chaque bénéficiaire peut demander que le SFT qui continue à lui être dû soit calculé :

- s'il est fonctionnaire ou agent public, **de son chef**, au titre de l'ensemble des enfants dont il est parent ou à la charge effective et permanente,
- si son ancien conjoint est fonctionnaire ou agent public, **du chef de celui-ci** au titre des enfants dont ce dernier est le parent ou à la charge effective et permanente.

Le SFT est calculé sur la base de l'indice du traitement du fonctionnaire ou agent public du chef duquel le droit est ouvert, pour l'ensemble des enfants dont il est le parent ou dont il a la charge effective et permanente, puis il est réparti au prorata du nombre de ces enfants à charge de chacun.

Dans tous les cas, le fait que l'ex-conjoint se remarie ou vive en concubinage ne remet pas en cause son droit au SFT au titre des enfants issus de la précédente union (CAA Nancy, 2 avril 1997, n° 95NC01526).

Cependant, en cas de nouvelle union avec un agent public, l'ensemble des dispositions exposées devront être conciliées avec le principe de non-cumul du SFT au titre d'un même enfant (dans un couple d'agent public, un enfant ne peut être pris en compte qu'une fois pour l'ouverture d'un droit à SFT).

La circulaire FP/7 n°1958 du 9 août 1999 détaille les modalités de mise en œuvre de la réglementation. Plusieurs cas de figure sont à distinguer selon que les anciens conjoints, concubins ou partenaires liés par un PACS ont ou non tous deux la qualité de fonctionnaire ou d'agent public. Ces éléments sont illustrés par des exemples ci-après.

B. Les modalités de répartition

1. Les deux anciens conjoints ont la qualité de fonctionnaire ou d'agent public

En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux, de rupture du PACS ou de cessation de vie commune des concubins, chaque bénéficiaire du SFT est en droit de demander que celui-ci soit calculé :

- **au titre de l'ensemble des enfants dont il est parent et/ou dont il a la charge**, sur la base de son propre indice de traitement. Le SFT lui est versé au prorata des enfants dont il assure la charge effective et permanente.
- Si le fonctionnaire territorial le souhaite, **il peut demander le calcul du SFT au titre des enfants dont son ancien conjoint fonctionnaire ou agent public est le parent ou a la charge effective et permanente, sur la base de l'indice de ce dernier**. Le SFT est également versé au prorata des enfants dont il a la charge.

Cette demande, formulée par écrit, est transmise au service gestionnaire de l'ancien conjoint. L'administration gestionnaire de l'autre conjoint ou concubin calcule alors et verse au demandeur un complément de SFT, égal à la différence entre le montant dû au titre du droit d'option ainsi exercé et le montant versé par l'Administration au demandeur. Ce complément est versé au premier jour du mois suivant la date de la demande écrite de l'intéressé (Circ. FP/7 n°1958 et 2B, n°99-692 du 9 août 1999).

Exemple

M. X conseiller territorial socio-éducatif (7^{ème} échelon IM 553) et Mme Y adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe (1^{er} échelon IM 366 étaient mariés. Ils ont eu deux enfants. Le couple s'est séparé et Mme Y élève seule les deux enfants.

Elle perçoit de son employeur le SFT calculé sur la base de l'indice majoré plancher 454, soit 77,71€*.

Suite à sa séparation, M. X vit en concubinage avec Mme R qui a la charge exclusive d'un enfant. Au titre de cet enfant, il perçoit de son employeur 1/3 du SFT calculé sur la base de 3 enfants et de l'IM 553 soit 77,67 € :

$$15,24 + 2 \ 722,29 \times 8 \% = 233,02 \text{ €}.$$
$$233,02 / 3 = 77,67 \text{ €}$$

Mme Y exerce son droit d'option et demande que le SFT soit calculé sur la base de l'indice de M. X. Pour les 2 enfants dont elle a la garde, elle perçoit 166,11 € :

$$15,24 + 2\,722,29 \times 8\% = 233,02 \text{ €}.$$
$$233,02 \times 2/3 = 155,35 \text{ €}$$

L'employeur de Mme Y continue de lui verser le SFT de 77,71 € et, de son côté l'employeur de M. X lui verse la différence, soit 77,64 €.

* Montant applicable au 01/01/2024.

2. Un seul des ex-conjoints est agent public

L'ex-conjoint n'ayant pas la qualité d'agent public pourra continuer de percevoir tout ou partie du SFT. Le SFT sera calculé en fonction de l'ensemble des enfants dont son ancien conjoint est parent et/ou à la charge, et lui sera dû au prorata des seuls enfants demeurés à sa propre charge.

Après une séparation, si l'agent public a de nouveaux enfants issus d'une 2ème union, ceux-ci seront retenus pour calculer le SFT ouvert de son chef.

Par contre, si l'ex-conjoint n'ayant pas la qualité d'agent public a d'autres enfants, ceux-ci n'ouvriront aucun droit supplémentaire au SFT.

Cela signifie que lorsqu'un agent public se sépare de son conjoint ou de son concubin ou lors d'une rupture d'un PACS, le SFT qui est dû à l'ex-conjoint est calculé du chef de cet agent public sur la base :

- Des enfants issus de la précédente union, qu'ils soient ou non à sa charge,
- Des enfants dont il est le parent dans le cadre de sa nouvelle union,
- Des enfants de son nouveau partenaire dont il a la charge.

Exemple 1

Mme. X conseiller territorial socioéducatif (7ème échelon IM 553) et M. Y comptable dans le secteur privé se sont séparés. Ils ont eu 2 enfants dont Mme X n'a plus la charge. La garde des enfants a été confiée au père.

Depuis, Mme X s'est mariée et un nouvel enfant est né de cette union.

Le montant du SFT pour 3 enfants calculé sur la base du traitement indiciaire de Mme X est de $15,24 + 2\,722,29 \times 8\% = 233,02 \text{ €}^*$.

Ce montant doit être partagé entre les 2 ex-concubins.

Cela signifie que M. Y perçoit un SFT égal à $233,02 \text{ €} \times 2/3 = 155,35 \text{ €}^*$.

Quant à Mme X, elle a droit au tiers du SFT pour 3 enfants, soit : $233,02 \text{ €} / 3 = 77,67 \text{ €}^*$.

* Montant applicable au 01/01/2024.

Exemple 2

M. X., conseiller territorial socio-éducatif (7ème échelon IM 553) a eu un enfant (Thomas) issu de sa précédente union avec Mme Y (salié du secteur privé). Cet enfant est à la charge de Mme Y.

Depuis, M. X vit actuellement en concubinage avec Mme Z (salié du secteur privé) qui a un enfant à sa charge (Elise). Dans le cadre de sa nouvelle union, M. X et Mme Z ont eu un nouvel enfant (Clarisse).

Le montant du SFT perçu par M. X doit être calculé sur la base des 3 enfants dont il est le parent (pour 2 d'entre eux) ou dont il a la charge (Elise). S'il y a garde alternée, l'enfant Elise ne pourra pas être considérée comme étant à la charge de M. X (CE. 16 déc. 2013 n°367653).

Le SFT pour 3 enfants calculé sur la base du traitement indiciaire de M. X est de de 15,24 + 2 722,29 x 8 % = 233,02 €. Ce montant doit être partagé entre les 2 ex-concubins.

- Mme Y doit percevoir 1/ 3 du SFT soit 77,67 €,
- M. X percevra 2/3 de ce montant soit 155,35 €.

3. La question de la garde alternée

Les règles relatives au SFT ne prenaient pas en compte la notion de garde alternée et font toujours référence à celle de la charge effective et permanente de l'enfant (QE n°50880, JOAN du 2 mars 2010). Cela posait difficultés puisque l'un et l'autre des parents peuvent être considérés comme assurant la charge effective et permanente de leur enfant au sens de l'article L. 521-2 du Code de la sécurité sociale.

Cette question a été résolue en ce qui concerne le versement des allocations familiales. En effet, depuis sa modification par la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, l'article L.521-2 du Code de la Sécurité Sociale permet de déroger au principe de l'attributaire unique pour l'attribution des allocations familiales lorsque les parents séparés ou divorcés ont obtenu du juge des affaires familiales qu'un ou plusieurs de leurs enfants bénéficient du régime de la résidence alternée. Dans cette hypothèse, **ils peuvent désigner d'un commun accord un allocataire unique qui recevra la totalité des prestations familiales, ou choisir de partager entre eux par moitié les allocations.**

Cette possibilité n'était pas envisagée pour le SFT, le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 n'ayant pas été modifié pour permettre le partage du SFT et définir les modalités de calcul.

Cependant, la jurisprudence administrative s'était déjà prononcée sur le principe du partage du SFT en cas de garde alternée ; il était donc possible de procéder soit au versement du SFT intégral à l'un des parents, soit au versement partagé entre les deux parents, sans attendre les modifications réglementaires.

S'agissant de la nécessité de recueillir l'accord de l'autre conjoint, le juge administratif précisait que :

- Si l'ex conjoint réclame seulement la moitié du SFT, l'administration ne peut lui opposer le désaccord de l'agent (TA Caen, 29 décembre 2016, n° 1501360,
- Si l'ex conjoint réclame l'intégralité du SFT, l'administration doit obtenir l'accord de l'agent (car ce dernier aurait droit d'en conserver la moitié) (TA Amiens, 27 mai 2016, n° 1403053).

L'article 41 de la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 est venu modifier l'article 20 de la loi n° 83-634 pour intégrer la disposition suivante :

« En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil, mise en œuvre de manière effective, la charge de l'enfant pour le calcul du supplément familial de traitement peut être partagée par moitié entre les deux parents soit sur demande conjointe des parents, soit si les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire. »

Suite à l'entrée en vigueur du Code Général de la Fonction Publique le 1er mars 2022, la formulation a été remaniée comme suivant :

« La charge de l'enfant pour le calcul du supplément familial de traitement peut être partagée par moitié entre les deux parents en cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil, mise en œuvre de manière effective. Ce partage peut être effectué soit sur demande conjointe des parents, soit si les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire par l'administration. »

L'objectif de ce dispositif qui est d'application immédiate est de venir régler le sort du SFT en cas de garde alternée.

Désormais, pour que l'ex-époux puisse bénéficier de la moitié du SFT, il est nécessaire que :

- **La résidence de l'enfant ait été fixée en alternance au domicile de chacun des parents. Cette résidence en alternance peut être décidée par une décision de justice provisoire ou définitive ;**
- **La garde alternée ait été mise en œuvre de manière effective ;**
- **Les parents présentent une demande conjointe ou sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire.**

En cas de garde alternée, si les parents ne sont pas d'accord sur la désignation du bénéficiaire, la collectivité doit partager le SFT entre les deux parents.

Si le partage du SFT en cas de garde alternée est mis en œuvre, il est conseillé de recueillir l'accord des bénéficiaires et des deux employeurs.

Les conditions d'application de ces nouvelles dispositions législatives ont été précisées par le décret n°2020-1366 du 10 novembre 2020.

Deux situations sont à distinguer selon que l'ancien conjoint est agent public ou non.

➤ **Situation n°1 : L'ancien conjoint n'est pas un fonctionnaire ou un agent public**

Dans ce cas, le montant du SFT dû à chacun des parents est égal au montant dû pour l'ensemble des enfants dont il est parent ou dont il a la charge effective et permanente, multiplié par un coefficient résultant du rapport entre le nombre moyen de ses enfants et le nombre total d'enfants dont il est parent ou a la charge effective et permanente (article 11 ter premier alinéa du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985).

➤ **Situation n°2 : L'ancien conjoint est un fonctionnaire ou un agent public**

Dans cette situation, **deux options** se présentent :

- **Option n°1 = Le bénéficiaire demande à bénéficier du calcul du SFT dû pour l'ensemble des enfants dont il est parent ou dont il a la charge effective et permanente**, multiplié par un coefficient résultant du rapport entre le nombre moyen de ses enfants et le nombre total d'enfants dont il est parent ou a la charge effective et permanente.
- **Option n°2 = Le bénéficiaire demande à ce que le SFT soit calculé du chef de son ancien conjoint.** Dans ce dernier cas, le SFT est calculé sur la base de l'indice de traitement de l'ancien conjoint. Le montant du SFT est alors égal au montant dû au titre du nombre d'enfants dont l'ancien conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente, multiplié par un coefficient résultant du rapport entre le nombre moyen d'enfants du parent bénéficiaire et le nombre total d'enfants dont l'ancien conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente.

Dans tous les cas, pour procéder au calcul du partage du SFT, l'article 11 ter du décret du 24 octobre 1985 précise que le nombre moyen d'enfants pour chaque parent est obtenu en opérant la somme du nombre d'enfants à charge dans les conditions suivantes :

- Chaque enfant en résidence alternée compte pour 0,5 ;
- Les autres enfants à charge comptent pour 1.

Méthode de calcul du SFT en cas de garde alternée de l'enfant

IM de l'agent public x (Nombre Moyen (NM) d'enfant / Nombre Total (NT) d'enfants dont il est le parent ou dont il a la charge effective)

NM = somme du nombre d'enfants à charge calculée comme suit :

- Chaque enfant en résidence alternée compte pour 0,5 ;
- Les autres enfants à charge comptent pour 1.

NT = nombre total d'enfants dont l'agent est le parent ou a la charge effective et permanente.

Exemple 1

Un couple de fonctionnaire se partage la garde de leur enfant unique.

Le calcul du SFT du premier fonctionnaire est le suivant : $2,29 \times (0,5/1) = 1,145$ euros

Le calcul du SFT du second fonctionnaire est le suivant : $2,29 \times (0,5/1) = 1,145$ euros

Exemple 2

Deux parents fonctionnaires (IM inférieur à 454) ont 3 enfants. À la suite d'une séparation, l'un des parents détient la garde de deux enfants, et le dernier est en garde alternée.

Le calcul du SFT du fonctionnaire ayant 2 enfants à charge et un enfant en garde alternée est le suivant : $194,03 \text{ €}^* \times (2,5/3) = 161,69$ euros

Le calcul du SFT du fonctionnaire ayant un enfant en garde alternée est le suivant : $194,03 \text{ €}^* \times (0,5/3) = 32,34$ euros .

* Montant applicable au 01/01/2024.

Exemple 3

Un couple dont l'un des parents est fonctionnaire (IM 460) a eu 2 enfants dont ils se partagent la garde.

Le fonctionnaire s'est remarié et a 2 enfants à charge.

Le calcul du SFT du fonctionnaire est le suivant : $((15,24 + 8\% \text{ IM } 460) + (4,57 + 6\% \text{ IM } 460)) \times (3/4)$; soit $(196,39 \text{ €} + 140,43 \text{ €}) \times 0,75 = 252,62 \text{ €}^*$

Le calcul du SFT du conjoint qui n'est pas fonctionnaire est le suivant : $(10,67 + 3\% \text{ IM } 460) \times 1/2 = 39,30$ euros.

Particularités : Si l'ancien conjoint non-fonctionnaire exerce son droit d'option et demande à bénéficier du SFT au titre de son ancien conjoint ou concubin, le calcul est le suivant : $((15,24 + 8\% \text{ IM } 451) + (4,57 + 6\% \text{ IM } 451)) \times (1/4)$; soit $(196,39 \text{ €} + 140,43 \text{ €}) \times 0,25 = 84,21 \text{ €}$.

* Montant applicable au 01/01/2024.

4. Les enfants du concubin/conjoint/partenaire de PACS

Le SFT est attribué dès lors que l'agent assume la charge effective et permanente de l'enfant, même en l'absence de lien de filiation.

En 2014, le Conseil d'Etat a estimé que lorsque la résidence des enfants est fixée au domicile de chacun de leurs parents, ces derniers sont l'un et l'autre présumés en assumer de manière exclusive la charge effective et permanente pour le calcul du supplément familial de traitement et que si une tierce personne (concubin de l'un des ex-conjoints par exemple) entend contester cette présomption, il lui appartient d'établir qu'elle assume la charge effective et permanente de l'enfant en lieu et place des parents (CE 20 juillet 2014, n° 371405).

Il ne s'agit que d'une présomption, le SFT ne sera pas versé au bénéficiaire de la garde alternée si celle-ci n'a pas été mise en œuvre de manière effective (CAA Marseille, 15 septembre 2017, n° 15MA02627).

Il résulte de ce principe que l'agent ne bénéficie pas automatiquement du SFT au titre des enfants en garde alternée de son conjoint/ concubin/ partenaire de PACS.

5. Autres cas concrets issus de la circulaire du 9 août 1999

Chaque situation doit faire l'objet d'une analyse adaptée :

Un couple de fonctionnaires avec deux enfants se sépare			
Situations	Le père perçoit	La mère perçoit	Option
Situation d'origine : chacun obtient la garde d'un enfant	½ du SFT pour 2 enfants sur la base de son indice	½ du SFT pour 2 enfants sur la base de son indice	Chacun peut demander le calcul du SFT sur la base de l'indice de son ex-conjoint s'il y a intérêt : l'administration employeur verse le montant dû sur la base de l'indice de l'agent qu'elle emploie l'administration du conjoint verse la différence avec le SFT calculé sur la base de l'indice de l'ex-conjoint.
Evolution 1 : le père se remarie et a deux enfants de cette 2 ^{ème} union	¾ du SFT pour 4 enfants sur la base de son indice	½ du SFT pour 2 enfants sur la base de son indice	La mère peut demander le calcul du SFT du chef de son ex-conjoint le SFT est calculé pour 4 enfants sur l'indice du père la mère a droit à ¼ du montant (au prorata du nombre d'enfants dont elle a la charge) la mère perçoit de son administration la ½ du SFT pour 2 enfants l'administration du père lui verse le complément (différence entre ¼ du SFT pour 4 enfants à l'indice du père et ½ du SFT pour 2 enfants à son indice)
Evolution 2 : la mère a un nouvel enfant à charge	¾ du SFT pour 4 enfants sur la base de son indice	2/3 du SFT pour 3 enfants à son indice	La mère peut demander le calcul du SFT du chef de son ex-conjoint le SFT est calculé pour 4 enfants sur l'indice du père la mère a droit à ¼ du montant elle perçoit de son administration 2/3 du SFT pour 3 enfants l'administration du père lui verse le complément (différence entre ¼ du SFT pour 4 enfants à l'indice du père et 2/3 du SFT pour 3 enfants à son indice)

Un couple de fonctionnaires avec deux enfants se sépare

Situations	Le père perçoit	La mère perçoit	Option
Situation d'origine : la mère a la garde des deux enfants	Pas de SFT car pas d'enfant à charge	Le SFT pour 2 enfants à son indice	La mère peut demander à bénéficier du SFT pour 2 enfants à l'indice du père : <ul style="list-style-type: none"> son administration lui verse le SFT à son indice pour 2 enfants l'administration du père lui verse un complément (différence entre le SFT pour 2 enfants calculé à l'indice du père et le SFT pour 2 enfants à l'indice de la mère)
Evolution 1 : le père a un enfant à charge issu d'une nouvelle union	1/3 du SFT pour 3 enfants à son indice	Le SFT pour 2 enfants à son indice	La mère peut demander à bénéficier des 2/3 du SFT pour 3 enfants à l'indice du père : <ul style="list-style-type: none"> son administration lui verse le SFT à son indice pour 2 enfants l'administration du père lui verse un complément (différence entre les 2/3 du SFT pour 3 enfants à l'indice du père et le SFT pour 2 enfants à l'indice de la mère)
Evolution 2 : la mère a un nouvel enfant issu de la 2 ^{ème} union	1/3 du SFT pour 3 enfants à son indice	Le SFT pour 3 enfants à son indice	La mère peut demander à bénéficier des 2/3 du SFT pour 3 enfants à l'indice du père : <ul style="list-style-type: none"> son administration lui verse le SFT à son indice pour 3 enfants l'administration du père lui verse un complément (différence entre les 2/3 du SFT pour 3 enfants à l'indice du père et le SFT pour 3 enfants à l'indice de la mère)

Père agent public - Mère non agent public - 3 enfants - Divorce

Situations	Le père perçoit	La mère perçoit	Option
Situation d'origine : la mère a la garde des deux enfants et le père d'un enfant	1/3 du SFT pour 3 enfants à son indice	2/3 du SFT pour 3 enfants à l'indice du père	NEANT
Evolution 1 : le père se remarie avec une personne qui n'est pas agent public et qui a 2 enfants à charge	3/5 du SFT pour 5 enfants à son indice	2/5 du SFT pour 5 enfants à l'indice du père	NEANT
Evolution 2 : la mère a un nouvel enfant à charge	Sans incidence sur le montant et la répartition du SFT puisque le SFT ne peut être ouvert qu'au titre des enfants dont le père (seul agent public) a la paternité et/ou la charge.		
Evolution 3 : le père a 2 nouveaux enfants de sa seconde union - 7 enfants ont un lien avec lui dont 5 à sa charge	5/7 du SFT pour 7 enfants à son indice	2/7 du SFT pour 5 enfants à l'indice du père	NEANT

	Le père perçoit	La 1ère ex-conjointe perçoit	La 2ème ex-conjointe perçoit
Evolution 4 : Le père se sépare de sa seconde conjointe : - il conserve la garde de l'un des 2 enfants qu'il a eu avec elle. La 2 ^{ème} conjointe a la garde de l'autre enfant - il lui reste 2 enfants à charge : un issu de la 1 ^{ère} union et un issu de la 2 ^{ème} union - 5 enfants ont un lien avec lui puisqu'il n'a plus de lien avec les deux enfants de sa 2 ^{ème} conjointe dont il n'était pas le père	2/5 du SFT pour 5 enfants rattachés au père	2/5 du SFT pour 5 enfants à l'indice du père	1/5 du SFT pour 5 enfants à l'indice du père

VI. Le régime social et fiscal

A. Les cotisations

Comme pour tout élément de rémunération, le régime de cotisations sociales dépend du régime de sécurité sociale dont relève l'agent.

Cotisations	Régime spécial (fonctionnaires effectuant au moins 28 h de travail par semaine)	Régime général (fonctionnaires effectuant moins de 28 h de travail par semaine et agents contractuels)
Maladie - maternité - décès - invalidité - accident du travail - allocations familiales - contribution de solidarité autonomie	NON	OUI
ATIACL	NON	
CNRACL / Vieillesse	NON	OUI
Retraite additionnelle fonction publique (RAFP)	OUI sous réserve du plafond de 20% du traitement	
IRCANTEC		NON
FNAL	NON	OUI
Versement transport	NON	OUI
CSG/CRDS	OUI sur 98,25% du brut imposable	OUI sur 98,25% du brut imposable

B. Les prélèvements en cas de versement à un ex-conjoint qui n'est pas un agent public

Le SFT figure toujours sur la fiche de paye du parent agent public du chef duquel il est ouvert.

Les dispositions de l'article 11 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 autorisent le conjoint qui n'est pas agent public à devenir l'attributaire du supplément familial de traitement, à raison des enfants dont il a la charge à la suite de son divorce, de sa séparation de droit ou de fait ou de sa cessation de vie commune avec son ancien conjoint qui bénéficie de la qualité d'agent public.

Toutefois, cette prestation lui est versée non pas de son propre chef, mais du chef de son ancien conjoint, agent public dont le supplément familial de traitement constitue un des éléments de la rémunération statutaire.

Ces dispositions n'ont ni pour objet, ni pour effet, de modifier l'allocataire du supplément familial de traitement, qui demeure l'ancien conjoint bénéficiant de la qualité d'agent public.

Par suite, la circonstance que le supplément familial de traitement soit versé à celui des anciens conjoints qui n'est pas agent public, est sans incidence sur la nature du supplément familial de traitement et sur ses modalités de calcul.

L'agent public supporte l'intégralité des contributions et cotisations sociales applicables sur le supplément familial de traitement (selon le régime de protection sociale dont il relève).

Après une rupture de la vie commune, le supplément familial de traitement figure toujours sur la fiche de paie du parent agent public du chef duquel il est ouvert, et fait l'objet des cotisations et contributions sociales (CSG, CRDS, RAFF ou CSG, CRDS, cotisation vieillesse), même s'il est versé, pour son montant net, à l'autre ex-conjoint.

Le supplément familial de traitement, calculé au titre de l'ancien conjoint agent public, est versé à l'autre ex-conjoint pour son montant net des contributions CSG et CRDS et des cotisations sociales applicables sur le SFT (CE, 24 novembre 2010, n° 310403).

Du point de vue fiscal, la doctrine fiscale considère que le parent fonctionnaire agent public qui ne perçoit plus le supplément familial de traitement versé net de cotisation directement à son ex-conjoint non fonctionnaire, séparé ou divorcé, est cependant autorisé à déduire du revenu déclaré aux services des impôts le montant net versé à son ex-conjoint (QE n° 16535, JO Sénat du 26 mai 2005 ; <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3392-PGP.html?identifiant=BOI-IR-BASE-10-10-10-40-20120912>).

La cession du supplément familial de traitement (SFT) à un ex-conjoint divorcé ou séparé n'enlève pas la possibilité à l'agent public de déduire le montant net de ses revenus déclaré aux impôts, même s'il ne l'a pas perçu sur sa fiche de paie, dans la mesure où il est tout de même inclus dans son net imposable. En effet, la cession se fait à partir du net à payer.

➤ **Cas d'un fonctionnaire relevant du régime spécial de la sécurité sociale**

Le SFT versé à l'ex-conjoint est soumis aux cotisations sociales (CSG, CRDS, RAFF) qui sont prélevées au nom du parent fonctionnaire.

Le SFT des fonctionnaires n'est pas cotisé au régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

➤ **Cas d'un agent public relevant du régime général de la sécurité sociale**

Le SFT versé à l'ex-conjoint est soumis aux contributions sociales (CSG, CRDS, cotisations vieillesse) qui sont prélevées au nom de l'agent public.

C. L'impôt sur le revenu

Le SFT constitue un complément de rémunération imposable dans la catégorie des traitements et salaires.

Il est imposable pour son montant net de contributions sociales dans la catégorie des traitements et salaires, au nom du parent qui en est le bénéficiaire final.

Le parent fonctionnaire qui est à l'origine de l'ouverture du droit SFT, mais n'en a pas la disposition du fait de son versement direct à l'ex-conjoint, est autorisé à le déduire de ses traitements à déclarer pour le montant correspondant à la somme transférée.

Le contribuable qui opère cette déduction doit la porter à la connaissance de l'administration en indiquant au cadre « Autres renseignements » de la déclaration de revenu le montant déduit ainsi que le nom et adresse du conjoint bénéficiaire du transfert (QE n°16535, JO Sénat du 26 mai 2005).

VII. La compensation du SFT

Le SFT donne lieu à compensation, pour **égaliser la charge financière qu'il représente pour les différentes collectivités** (article L.715-1 du Code Général de la Fonction Publique).

Deux fonds nationaux de compensation ont été créés, l'un pour les collectivités employant des fonctionnaires à temps complet, l'autre pour les collectivités employant uniquement des fonctionnaires à temps non complet. Ils sont gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'affiliation à l'un de ces fonds est **obligatoire** pour les collectivités et établissements dès lors qu'ils emploient au moins un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet et leurs dépenses de fonctionnement sont des dépenses obligatoires pour les collectivités.

Les agents contractuels sont exclus du mécanisme de compensation.

Les modalités de compensation sont respectivement inscrites au sein :

- Du décret n°85-885 du 12 août 1985 pour les fonctionnaires à temps complet,
- Du décret n°85-886 du 12 août 1985 pour les fonctionnaires à temps non complet.

A. La déclaration annuelle

Avant le 1^{er} mars de chaque année, les collectivités doivent effectuer une déclaration auprès des fonds.

La déclaration fait apparaître séparément :

- **La rémunération versée l'année précédente aux fonctionnaires** : traitement indiciaire de base (TBI), indemnité de résidence, nouvelle bonification indiciaire (NBI), heures supplémentaires, primes, etc..

Il convient de déduire :

- le supplément familial
- les avantages en nature
- les indemnités représentatives de frais professionnels
- les cotisations salariales obligatoires : maladie, retraite, CSG en totalité, RDS, RAFF, CNRACL, IRCANTEC, etc...

- **Le montant global du supplément familial de traitement** versé aux fonctionnaires durant la même période. Est également compris le SFT versé à l'ex-conjoint ou concubin dès lors que cette part est à la charge de la collectivité déclarante.
- **L'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité (ASCAA)** versée sur la même période aux agents publics bénéficiaires (y compris contractuels de droit public), ainsi que les cotisations salariales et patronales afférentes.

B. Le coefficient de compensation

Les fonds nationaux déterminent, chaque année, un coefficient de compensation qui servira à déterminer le montant de la dette ou de la créance de chaque collectivité territoriale ou établissement public.

Le coefficient de compensation se calcule comme suit :

(Montant total du SFT déclaré par l'ensemble des collectivités + frais de fonctionnement du fonds + ASCAA déclarée (fonctionnaires et contractuels)) / (Montant total des rémunérations déclarées par l'ensemble des collectivités - ASCAA fonctionnaires)

Pour l'année 2024 (au titre des rémunérations de 2022), les taux de compensation étaient les suivants :

Taux de compensation (en %)	
Collectivité/établissement public employant au moins un agent à temps complet	Collectivité/établissement public n'employant que des agents à temps non complet
1,21	1,35



Pour l'année 2025, le taux de compensation n'est pas encore connu.

C. La part contributive de chaque collectivité

La part contributive de chaque employeur territorial est calculée de la manière suivante :

Montant des rémunérations déclarées par la collectivité X coefficient de compensation

Cette part contributive ne peut être connue avant un délai de l'ordre d'une année au moins (Rép. min., n° 08734 14/02/1991).

C'est la différence entre la part contributive et le montant des SFT et ASCAA alloués qui constitue la dette ou la créance de la collectivité ou de l'établissement envers le fonds :

Part contributive de la collectivité - (SFT+ASCAA) = Dette ou créance.

Si le résultat du calcul est un montant **positif**, la collectivité a une **créance** à régler au Fonds de compensation.

Si le résultat du calcul est un montant **négatif**, le Fonds de compensation a une **dette** à régler à la collectivité.

Exemple

Coefficient de compensation = 1,21 %

Montant total de rémunérations déclarées = 200 000 euros,

Montant total des SFT versés = 2 000 euros.

La part contributive de la collectivité est de : 200 000 euros x 1,21 % = 2 420 euros.

La collectivité doit donc régler au fonds de compensation 420 euros (2 420 - 2 000).

Le versement des créances et le recouvrement des dettes sont opérés par l'intermédiaire des comptables du Trésor.

Pour plus de renseignements consulter le site internet de la Caisse des Dépôts :

<https://politiques-sociales.caissedesdepots.fr/FNC>
